

Loi

du

sur l'indemnité forfaitaire (LIF)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 63 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 24 mars 2015 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Art. 1 Définition

L'indemnité forfaitaire est une aide financière accordée aux parents et aux proches qui apportent une aide régulière, importante et durable à une personne impotente pour lui permettre de vivre à domicile.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 2 Autorités d'application

Les autorités d'application sont :

- a) les associations de communes au sens de la loi sur les prestations médico-sociales (ci-après : associations de communes) ;
- b) les commissions de district ;
- c) la Direction chargée de la santé (ci-après : la Direction) ;
- d) le Conseil d'Etat.

Art. 3 Associations de communes

¹ Les associations de communes :

- a) adoptent un règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- b) font, à l'attention du Conseil d'Etat, une proposition commune sur le montant de cette indemnité ;
- c) instituent une commission de district.

² A défaut de proposition commune, la Direction entend les associations et propose au Conseil d'Etat le montant de l'indemnité forfaitaire.

³ Le montant de l'indemnité est adapté périodiquement au coût de la vie.

Art. 4 Commissions de district

Les commissions de district :

- a) décident de l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- b) élaborent le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- c) font, à l'attention de l'association de communes, une proposition sur le montant de cette indemnité.

Art. 5 Direction

La Direction approuve le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire.

Art. 6 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat arrête le montant de l'indemnité forfaitaire.

CHAPITRE 3

Conditions d'octroi et financement

Art. 7 Conditions d'octroi

¹ L'indemnité forfaitaire est accordée conformément au règlement concernant son octroi.

² Elle ne peut pas être réduite lorsque la personne à charge est au bénéfice d'une assurance privée ou sociale, notamment d'une allocation d'impotence. L'indemnité peut être augmentée, notamment pour tenir compte de la lourdeur des situations prises en charge.

³ Pour une personne qui s'occupe d'un enfant handicapé, le droit à l'indemnité forfaitaire débute dès la naissance.

Art. 8 Financement

¹ Les communes paient l'indemnité forfaitaire.

² La répartition de la charge financière de l'indemnité forfaitaire entre les communes se fait conformément aux statuts de l'association de communes.

CHAPITRE 4

Voies de droit

Art. 9

¹ Les décisions des commissions de district sont notifiées à la personne intéressée dans un délai de nonante jours dès le dépôt de la demande.

² Elles sont sujettes à réclamation auprès de la commission de district dans les trente jours dès leur communication.

³ Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

⁴ Les décisions prises par les autres autorités d'application peuvent faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur et referendum

¹ La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi sur les prestations médico-sociales.

² Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.